

OMPI



PCT/A/28/3 Add.3

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 mars 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

OBSERVATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT PCT/A/28/3
(MISE EN ŒUVRE DU DÉPÔT ET DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES)

Mémoire du Bureau international

L'annexe du présent document¹ contient, aux fins de l'examen par l'assemblée du document PCT/A/28/3 (Mise en œuvre du dépôt et du traitement électronique des demandes internationales), des observations que le Bureau international a reçues de l'Office allemand des brevets et des marques. Le document PCT/A/28/3 Add.2 contient d'autres observations reçues par le Bureau international.

[L'annexe (DE) suit]

¹ Le site Internet de l'OMPI est à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int>. Pour accéder au présent document ainsi qu'aux autres documents de travail pour la session de l'Assemblée, voir http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

ANNEXE (DE)

OBSERVATIONS DE
L'OFFICE ALLEMAND DES BREVETS ET DES MARQUES**Observations relatives à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électronique
des demandes internationales (document PCT/A/28/3)****Instruction 702 : Acceptation des demandes internationales déposées sous forme
électronique**

Le libellé actuel de la deuxième phrase est en contradiction avec l'orientation selon laquelle les offices récepteurs peuvent limiter le nombre de formats qu'ils acceptent. Si la demande internationale n'est pas présentée dans un format accepté par l'office récepteur, ce dernier doit inviter le déposant, conformément à la deuxième phrase de l'instruction 706 et à l'article 14.1)b) du PCT, à corriger la demande internationale, c'est-à-dire à la présenter à nouveau dans le format prescrit. Cela représente une contrainte beaucoup plus importante pour les offices récepteurs que s'il s'agissait simplement de renvoyer la demande présentée dans le mauvais format – opération techniquement facile à réaliser. En effet, l'office récepteur doit prendre en charge un format donné même s'il ne l'accepte pas. Il doit être en mesure de lire une multitude de formats différents. En conséquence, il doit disposer de toutes sortes de logiciels, ce qui coûte cher et peut être difficile à réaliser pour la plupart des offices. De plus, l'office récepteur est obligé d'identifier la demande qui fait l'objet d'un nouveau dépôt et de la comparer avec le document original.

Instruction 706 : Effet juridique de l'utilisation du “mécanisme du ticket”

Le mécanisme du ticket a déjà été examiné au cours de la réunion de septembre 1999 du Groupe consultatif ad hoc sur le PCT. À cette époque, ce mécanisme avait été spécialement instauré pour attribuer une date de dépôt international “antérieure” aux demandes volumineuses. À l'heure actuelle, le cas des dossiers exceptionnellement volumineux (définition?) semble être exclu. Mais, lorsque le ticket et la demande arrivent à l'office récepteur à la même date, il n'y a aucun problème d'attribution de date de dépôt dans le cadre de l'article 11. Le mécanisme du ticket et l'instruction 706 ne sont alors pas nécessaires. L'instruction 706 est donc conçue pour les cas où une demande arrive après la demande de ticket. En septembre, le groupe consultatif ad hoc est arrivé – à la quasi-unanimité – à la conclusion que, dans ces circonstances, les dispositions de l'article 11 ne peuvent être respectées et qu'une date de dépôt international ne peut être attribuée. En conséquence, on peut se demander si l'instruction 706 est compatible avec l'article 11 du PCT.

**Observations relatives au projet de norme concernant le dépôt, le traitement et
le stockage électroniques des demandes internationales
en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
et la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes
(annexe F – version 3.1) (document SCIT/P 8/99 Rev. 1, annexe 5)**

Cette norme aura un impact considérable, y compris sur les demandes nationales. La règle 8.2)a) du règlement d'exécution du PLT oblige une Partie contractante qui autorise le dépôt électronique en vertu du PCT à autoriser aussi le dépôt des communications sous forme électronique en ce qui concerne les demandes nationales conformément aux prescriptions du PCT. L'Office allemand des brevets et des marques estime qu'au stade actuel la norme n'est

pas suffisamment détaillée. Ce document doit encore faire l'objet d'un examen approfondi, être précisé et modifié avant d'être adopté. L'Office allemand des brevets et des marques fait siennes les observations de l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et de M. Brookes qui ont été soumises à la réunion du SCIT de décembre 1999. Cela étant, il souhaite faire les observations supplémentaires ci-après :

- a) la nouvelle norme contient à la fois des prescriptions obligatoires et des recommandations (voir aussi l'observation de M. Brookes). L'interprétation des règles n'est, en conséquence, pas très claire. L'article 3 (Conditions exigées des offices et des administrations) est particulièrement obscur, notamment lorsqu'il est dit que les "conditions de procédures" ne constituent pas "de simples recommandations". Nous proposons que la norme soit clairement subdivisée en "prescriptions obligatoires" d'une part et en "recommandations" d'autre part.
- b) La partie obligatoire de la norme devrait porter sur un format de données clairement défini avec DTD et prescriptions de sécurité pour les demandes électroniques en vertu du PCT. La partie de la norme relative aux moyens, produits et ressources utilisés pour aboutir audit format de données et se conformer aux prescriptions de sécurité ne devraient avoir valeur que de recommandation.
- c) Pour tous les produits et procédures (par exemple le mécanisme du ticket) cités dans les recommandations, il convient de préciser qui est responsable de l'appui technique en ce qui concerne les installations des déposants.

Paragraphe 2.1 :

- Nous avons des doutes quant à la nécessité et à l'utilité futures du mécanisme du ticket. La vitesse de transmission des données va monter en flèche dans le cadre des réseaux qui seront mis en place à l'avenir. La norme devrait prévoir la possibilité de bénéficier des techniques les plus modernes applicables aux procédures de transmission.
- La question des conséquences juridiques que pourraient avoir les situations où un déposant aurait reçu un accusé de réception de sa demande de ticket mais où la transmission ultérieure de la demande n'aurait pas pu avoir lieu à cause de problèmes techniques reste ouverte.
- Le mécanisme du ticket offre certaines possibilités aux pirates étant donné que l'office récepteur ne peut se défendre contre une avalanche de tickets transmis (refus de service) sur lesquels ne serait apposée qu'une simple signature électronique.
- La question de la procédure qu'il convient de choisir pour les fichiers importants reste ouverte, ainsi que celle de la définition même du "fichier important".
- Le mécanisme du ticket est-il obligatoire pour les fichiers de taille normale ou est-il possible d'envoyer la demande immédiatement? Quel est l'avantage du mécanisme du ticket pour les fichiers de taille normale?
- Le danger existe que le déposant abuse du mécanisme du ticket pour obtenir une multitude de dates de dépôt provisoires, en demandant des tickets pour des demandes ne répondant pas encore aux conditions de forme, sans pour autant envoyer les demandes

correspondantes. Il est vrai que cette possibilité existe aussi en ce qui concerne les demandes normales, mais elle sera plus importante avec le dépôt électronique.

Paragraphe 2.2 :

Une politique de sécurité commune est une condition préalable en la matière, notamment pour l'utilisation d'une infrastructure à clé publique; voir aussi la liste détaillée de questions de l'Office des brevets suisse concernant l'appendice I de l'annexe F.

[Fin de l'annexe et du document]